



**ARRETE N° 190/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE**  
**POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE DE CENTRAFRIQUE -24 « COMICA-24 »**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 09 octobre 2024, par Monsieur Coriol Axel Lionel JAMES NGAIPORO Président de la Coopérative Minière de Centrafrique -24 « COMICA-24 »;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° 123598 du 25 octobre 2024.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière de Centrafrique -24 « COMICA-24 », un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le numéro n° 748\_24 situé dans la Sous-préfecture de BAKALA, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km<sup>2</sup>, soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PESM_N°748_BAKALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.0614	6.3765	100
B	20.0693	6.3744	
C	20.0726	6.3660	
D	20.0669	6.3617	

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière de Centrafrique -24 « COMICA-24 » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

**Article 4 :** La Coopérative Minière de Centrafrique -24 « COMICA-24 », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 5 :** La Coopérative Minière de Centrafrique -24 « COMICA-24 », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La Coopérative Minière de Centrafrique -24 « COMICA-24 », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière de Centrafrique -24 « COMICA-24 », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 9 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 12 9 NOV 2024



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie